

**Rapport du Président**

Séance Publique du  
vendredi 12 octobre 2012

**Service instructeur**  
Service Tarification des Etablissements Sociaux

4<sup>ème</sup> **Commission** - N° CG-2012-4-4-2

**Service consulté**

**MODALITÉS DE VERSEMENT DU PRIX DE JOURNÉE  
CONVENTION DE VERSEMENT DU PRIX DE JOURNÉE GLOBALISÉ DES  
ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES DE L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ DISPOSANT  
DE PLACES D'ACCUEIL SÉQUENTIEL, MODULABLE ET DE PLACEMENT À  
DOMICILE.**

Résumé : Le rapport a pour objet d'autoriser le Président à signer des conventions de financement avec les établissements et services de l'enfance en difficulté disposant de places d'accueil séquentiel, modulable et de placement à domicile selon le modèle de convention type joint en annexe.

Depuis 2005, le Conseil Général a mis en place le financement par prix de journée globalisé dans les Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) conformément à l'Article R.314-105 du CASF.

Ce texte introduit plusieurs dispositions, dont celles du financement par prix de journée globalisé qui consiste à financer les établissements par le versement mensuel d'un montant fixe correspondant au douzième de la masse budgétaire annuelle autorisée.

A l'instar de la convention de versement du prix de journée globalisé des établissements et des services de l'enfance en difficulté déjà en vigueur, la conclusion de cette convention spécifique pour les établissements et services disposant de places d'accueil séquentiel, modulable et de placement à domicile permettra :

- ✓ d'une part, pour les Associations de faciliter la gestion prévisionnelle de leur trésorerie, par la connaissance du montant exact des recettes attendues de la part du Conseil Général ;
- ✓ d'autre part, pour le Département, de faciliter le pilotage du budget afférent aux crédits ainsi concernés (lissage des paiements, absence de report de factures).

La convention est conclue pour une durée d'une année et est renouvelable par tacite reconduction en cas de satisfaction des deux parties signataires, les établissements et le Département.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver le modèle de convention type ci-joint,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer cette convention avec les établissements et services de l'enfance en difficulté disposant de places d'accueil séquentiel, modulable et de placement à domicile, sur la base du modèle type ci-joint, et de l'autoriser à procéder aux modifications non substantielles qui s'avèreraient nécessaires lors de la mise en œuvre de ce modèle.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a diagonal stroke extending upwards and to the right.

Charles BUTTNER

**CONVENTION TYPE RELATIVE AU VERSEMENT DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR L'ENFANCE EN DIFFICULTE DISPOSANT  
DE PLACES D'ACCUEIL SEQUENTIEL, MODULABLE ET DE PLACEMENT A DOMICILE**

**ENTRE**

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par une délibération du Conseil Général du 12 octobre 2012, ci-après dénommé "*Le Département*",

**ET**

L'Association ..... sise à ....., représentée par....., Président(e), dûment habilité(e) par une décision du Conseil d'Administration du ..... ci-après dénommée "*L'Association*".

Il est convenu ce qui suit :

- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, et notamment son article 45, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale : Enfance, Santé, Insertion ;
- VU l'arrêté .....du .....portant autorisation ..... ;
- VU les référentiels d'alternatives au placement classique, notamment le référentiel du placement à domicile, de l'accueil modulable et du placement séquentiel.

**Article 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de financement de .....géré par "L'Association".

La dotation globalisée a pour objectif de permettre aux deux parties de faciliter la gestion de leur trésorerie en lissant les dépenses et les recettes.

**Article 2 : DETERMINATION DE LA DOTATION GLOBALISEE**

A l'instar des tarifs actuellement fixés, le Département du Haut-Rhin s'engage à prendre en charge les frais de fonctionnement de l'établissement. Les montants retenus à ce titre constituent la masse budgétaire autorisée qui fait l'objet d'un arrêté de tarification.

Le financement octroyé par le Conseil Général prend la forme d'une dotation de fonctionnement annuelle égale à la masse budgétaire autorisée.

Le Département procède à l'affectation du résultat.

Le budget prévisionnel et le compte administratif feront apparaître clairement et distinctement (au compte 731 et subdivisions), les produits de la tarification versés par le Conseil Général de ceux versés par les autres départements et le cas échéant, les autres autorités compétentes.

### **Article 3 : ACTIVITE**

L'activité prévisionnelle retenue est discutée au moment de la fixation du budget. Les fluctuations d'activité en cours d'exercice sont sans incidence, l'Association percevant la masse budgétaire autorisée par douzième.

L'établissement s'engage à fournir mensuellement le décompte des journées réalisées, l'activité faisant l'objet d'un suivi afin que les financements puissent trouver un équilibre entre les moyens effectivement alloués et l'activité réalisée.

La masse budgétaire autorisée est ainsi susceptible de réajustement en cas de sous ou suractivité significative.

Par ailleurs, l'établissement continue de tenir informé, de manière hebdomadaire, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance des places disponibles via l'envoi du tableau des effectifs.

### **Article 4 : VERSEMENT DE LA DOTATION**

Le règlement de la dotation est effectué par acomptes mensuels égaux au 1/12<sup>ème</sup> de la masse budgétaire autorisée.

Dans l'attente de la fixation de la tarification de l'année N, le versement par douzième s'effectue pour l'année N sur la base de la masse budgétaire autorisée l'année précédente (N -1). La régularisation s'opère en une seule fois sur la mensualité qui suit la prise en compte de la nouvelle tarification par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

### **Article 5 : PIECES A PRODUIRE**

Conformément à la réglementation en vigueur, le budget prévisionnel de l'année N de l'établissement est adressé au Président du Conseil Général au plus tard le 31 octobre de l'exercice N-1, accompagné du rapport du Directeur, et le Compte Administratif au plus tard le 30 avril de l'année N+1 pour l'exercice N, assorti du rapport d'activité.

### **Article 6 : CONTROLE**

Le fonctionnement de l'établissement relève des principes d'évaluation définis par la Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (articles R.314-61 et suivants du CASF).

Une démarche de suivi des activités pourra donner lieu à la mise en place de tableaux de bord mensuels, annuels, complétés par les rapports d'activité.

Le Département peut à tout moment effectuer un contrôle sur pièce et/ou sur place pour s'assurer du respect des dispositions de la présente convention.

En outre, une évaluation du dispositif sera conduite de manière régulière par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

### **Article 7 : DUREE ET DENONCIATION**

La présente convention est conclue à compter du ..... pour une durée d'un an et est renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée par chaque partie au plus tard un mois avant la date anniversaire.

**Article 8 : RESILIATION**

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente convention par l'Association, le Département pourra résilier de plein droit et sans indemnité, la convention dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'organisme n'aura pas pris les mesures appropriées.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association ou de l'impossibilité d'achever sa mission (retrait de l'autorisation en particulier).

En cas de résiliation, la dotation sera versée au prorata-temporis.

Fait en deux exemplaires  
A Colmar, le

**POUR L'ASSOCIATION**

**POUR LE CONSEIL GENERAL  
DU HAUT-RHIN**

LE PRESIDENT

LE PRESIDENT